



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 106 – 13/06/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 13/06/2024 et le 13/06/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 13/06/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRÊTÉ Cabinet du préfet de la Moselle / SRE / N°009
du 13 JUIN 2024
relatif à l'honorariat des maires et adjoints au maire**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant la demande du 17 avril 2024 par laquelle Monsieur Claude Gasser, maire d'Hermelange sollicite l'attribution de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Serge Dosch ;

Considérant que Monsieur Serge Dosch a exercé les fonctions de maire d'Hermelange pendant trente-et-un ans ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat de maire d'Hermelange est attribué à Monsieur Serge Dosch.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le 13 JUIN 2024

Le préfet,



Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARRÊTÉ 2024-DDT-SRECC-UPR-N° 2

du **04 JUIN 2024**

**portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SRECC-UPR-N° 2 du 30 avril 2021
qualifiant d'intérêt général, le projet de protection autour de la gare de triage ferroviaire
de Woippy
sur le territoire des communes de Woippy, Maizières-lès-Metz, Semécourt, Fèves
et Norroy-le-Veneur**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le titre 1 du livre V du code de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.102-1 à L.102-3 et R.102-1 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 relative à l'application des dispositions du code de l'urbanisme, en matière de projets d'intérêt général ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SRECC-UPR-n° 1 du 1^{er} février 2021, définissant un projet de périmètre de protection autour de la gare de triage ferroviaire de Woippy, sur le territoire des communes de Woippy, Maizières-lès-Metz, Semécourt, Fèves et Norroy-le-Veneur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SRECC-UPR-n° 2 du 30 avril 2021, qualifiant de projet d'intérêt général le périmètre de protection autour de la gare de triage ferroviaire de Woippy, sur le territoire des communes de Woippy, Maizières-lès-Metz, Semécourt, Fèves et Norroy-le-Veneur ;
- Vu** les notifications aux communes de Woippy, Maizières-lès-Metz, Semécourt, Fèves et Norroy-le-Veneur du 30 avril 2021, de l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SRECC-UPR-n° 2 du 30 avril 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la DREAL du 29 avril 2024 pris sur la base de l'étude de dangers de la SNCF actualisée en 2022 ;

Considérant que les conséquences potentielles pour l'environnement d'un éventuel accident majeur sur la

gare de triage ferroviaire de Woippy nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection ;

Considérant qu'aucun facteur de risques (aléa et enjeux) n'a changé depuis le dernier arrêté du 30 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SRECC-UPR-n° 2 du 30 avril 2021, qualifiant de projet d'intérêt général le projet de protection défini par l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SRECC-UPR-n° 1 du 1^{er} février 2021, est renouvelé sur les communes de Woippy, Maizières-lès-Metz, Semécourt, Fèves et Norroy-le-Veneur pour une période de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain lorrain*.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires de Woippy, Maizières-les-Metz, Semécourt, Fèves et Norroy-le-Veneur, le président de la communauté de communes Rives et Moselle, le président de la communauté d'agglomération de Metz Métropole, le directeur départemental des territoires de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera en outre adressée au directeur de la SNCF.

A Metz, le 04 JUIN 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2024-DDT-SRECC-UPR-N° 3
du 04 JUIN 2024

**portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/3-99 du 11 juin 2003
qualifiant d'intérêt général, le projet de protection en aval du barrage de Hirbach
sur le territoire de la commune de Holving**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.102-1 à L.102-3 et R.102-1 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 relative à l'application des dispositions du code de l'urbanisme, en matière de projets d'intérêt général ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF/3-313 du 26 septembre 2002 portant classement de la digue du barrage-réservoir de Hirbach, sur le territoire de la commune de Holving, au titre des « barrages intéressant la sécurité publique » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/3-168 du 21 novembre 2002 définissant un projet de périmètre de protection en aval du barrage de Hirbach sur le territoire de la commune de Holving ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/3-99 du 11 juin 2003 qualifiant de projet d'intérêt général, le projet de protection en aval du barrage de Hirbach sur le territoire de la commune de Holving ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT/SRECC-UPR n° 6 du 31 mai 2021 portant renouvellement du projet de protection en aval du barrage de Hirbach sur le territoire de la commune de Holving ;
- Vu** la communication à la commune de Holving du 31 mai 2021 de l'arrêté préfectoral n°2021-DDT/SRECC-UPR n° 6 du 31 mai 2021 ;

Considérant que les conséquences potentielles d'une éventuelle rupture du barrage de Hirbach nécessitent la réalisation de dispositions particulières de protection ;

Considérant qu'aucun facteur de risques (aléa et enjeux) n'a changé depuis le dernier arrêté du 31 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2003-AG/3-99 du 11 juin 2003, qualifiant de projet d'intérêt général, le projet de protection défini par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/3-168 du 21 novembre 2002 prévoyant des restrictions à l'urbanisation en aval du barrage de Hirbach sur le territoire de la commune de Holving, est renouvelé pour une période de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal « *Le Républicain lorrain* ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Holving, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 04 JUIN 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2024-DDT-SRECC-UPR-N° 4

du **04 JUIN 2024**

**portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/3-101 du 11 juin 2003
qualifiant d'intérêt général, le projet de protection en aval du barrage de Diffenbach
sur le territoire de la commune de Puttelange-aux-Lacs**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.102-1 à L.102-3 et R.102-1 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 relative à l'application des dispositions du code de l'urbanisme, en matière de projets d'intérêt général ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF/3-326 du 26 septembre 2002 portant classement de la digue du barrage-réservoir de Diffenbach, sur le territoire de la commune de Puttelange-aux-Lacs, au titre des « barrages intéressant la sécurité publique » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/3-166 du 21 novembre 2002 définissant un projet de périmètre de protection en aval du barrage de Diffenbach sur le territoire de la commune de Puttelange-aux-Lacs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/3-101 du 11 juin 2003 qualifiant de projet d'intérêt général, le projet de protection en aval du barrage de Diffenbach sur le territoire de la commune de Puttelange-aux-Lacs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT/SRECC-UPR n° 4 du 31 mai 2021 portant renouvellement du projet de protection en aval du barrage de Diffenbach sur le territoire de la commune de Puttelange-aux-Lacs ;
- Vu** la communication à la commune de Puttelange-aux-Lacs du 31 mai 2021 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT/SRECC-UPR n° 4 du 31 mai 2021 ;

Considérant que les conséquences potentielles d'une éventuelle rupture du barrage de Diffenbach nécessitent la réalisation de dispositions particulières de protection ;

Considérant qu'aucun facteur de risques (aléa et enjeux) n'a changé depuis le dernier arrêté du 31 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2003-AG/3-101 du 11 juin 2003, qualifiant de projet d'intérêt général, le projet de protection défini par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/3-166 du 21 novembre 2002 prévoyant des restrictions à l'urbanisation en aval du barrage de Diffenbach sur le territoire de la commune de Puttelange-aux-Lacs, est renouvelé pour une période de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal « *Le Républicain lorrain* ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Puttelange-aux-Lacs, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 04 JUIN 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général


Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2024-DDT-SRECC-UPR-N° 5
du 04 JUIN 2024

**portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/3-100 du 11 juin 2003
qualifiant d'intérêt général, le projet de protection en aval du barrage des Marais
sur le territoire de la commune de Rémering-les-Puttelange**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.102-1 à L.102-3 et R.102-1 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 relative à l'application des dispositions du code de l'urbanisme, en matière de projets d'intérêt général ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF/3-312 du 26 septembre 2002 portant classement de la digue du barrage-réservoir des Marais, sur le territoire de la commune de Rémering-les-Puttelange, au titre des « barrages intéressant la sécurité publique » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/3-167 du 21 novembre 2002 définissant un projet de périmètre de protection en aval du barrage des Marais sur le territoire de la commune de Rémering-les-Puttelange ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/3-100 du 11 juin 2003 qualifiant de projet d'intérêt général, le projet de protection en aval du barrage des Marais sur le territoire de la commune de Rémering-les-Puttelange ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT/SRECC-UPR n° 5 du 31 mai 2021 portant renouvellement du projet de protection en aval du barrage des Marais sur le territoire de la commune de Rémering-les-Puttelange ;
- Vu** la communication à la commune de Rémering-les-Puttelange du 31 mai 2021 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT/SRECC-UPR n° 5 du 31 mai 2021 ;

Considérant que les conséquences potentielles d'une éventuelle rupture du barrage des Marais nécessitent la réalisation de dispositions particulières de protection ;

Considérant qu'aucun facteur de risques (aléa et enjeux) n'a changé depuis le dernier arrêté du 31 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2003-AG/3-100 du 11 juin 2003, qualifiant de projet d'intérêt général, le projet de protection défini par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/3-167 du 21 novembre 2002 prévoyant des restrictions à l'urbanisation en aval du barrage des Marais sur le territoire de la commune de Rémering-les-Puttelange, est renouvelé pour une période de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal « *Le Républicain lorrain* ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Rémering-les-Puttelange, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le **04 JUIN 2024**

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle